



**Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration
générale
de la République**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Paris, le 15 juin 2019

**Mission d'information sur l'évaluation de
l'impact de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
relative à la nouvelle organisation
territoriale de la République (loi NOTRe)**

**Audition de l'Assemblée des communautés de France (ADGCF)
(jeudi 27 juin, 11h30-12h30)**

1. Quels sont, de votre point de vue, les progrès apportés par la loi NOTRe, les avancées à consolider ?

- La clause de compétence générale a été supprimée pour les Régions et Départements, ce qui pour l'ADGCF, constitue un réel progrès de « simplification » dans l'organisation territoriale ; pour autant, la clarification du « qui fait quoi ? » reste partielle et les relations entre collectivités sont encore largement à préciser
- En réalité, le fait que la Région et le Département soient privés de la compétence générale par les textes ne se traduit pas véritablement dans les faits
- Dans le champ du développement économique par exemple, force est de constater que le Département poursuit souvent son action au titre du « soutien territorial » ; en matière de mobilités, les transferts aux Régions n'ont pas toujours été effectués correctement et parfois les Régions ont demandé aux Départements de poursuivre leur activité conventionnellement...
- Dans une logique de mise en cohérence de la relation Conseils régional / départemental, les collèges devraient également être transférés aux Régions
- Si l'extension des périmètres intercommunaux a souvent permis leur « rationalisation », cette recomposition appelle aujourd'hui nécessairement la recomposition infra communale pour des raisons de gouvernance mais aussi des raisons d'efficacité de l'action publique

2. Le chef de l'État s'est prononcé en faveur d'un nouvel acte de la décentralisation. Estimez-vous que la mise en œuvre d'un tel acte sera en mesure de lever certains « irritants » de la loi NOTRe ? Quels axes jugez-vous prioritaires pour ce faire ?

- Pour l'ADGCF, « lever les irritants » ne doit pas « justifier » des retours en arrière sur l'intercommunalisation de certaines compétences (eau et assainissement notamment)
- La « nouvelle compétence » solidarité territoriale des Départements issue de la loi NOTRe interroge car dans de nombreux départements ruraux, le Conseil départemental déploie de l'ingénierie (payante le plus souvent) à l'attention des communes sans nécessairement d'articulation avec les intercommunalités : quelle efficacité ? La loi NOTRe aurait mérité d'être plus précise sur ce point
- Par ailleurs, il faut simplifier les majorités requises pour les votes des assemblées intercommunales

3. Quel bilan dressez-vous de l'apport opéré par la loi NOTRe en matière de répartition des compétences ?

- Pour 57 % des DG d'intercommunalité, la clarification des compétences suite à la loi NOTRe n'est pas satisfaisante (enquête ADGCF 2019)
- L'ADGCF prône a minima l'application stricte du principe de transferts de compétences entraînant des transferts de moyens (qui n'est pas toujours appliqué par les communes)
- Par ailleurs, on constate que les départements ont parfois créé de grands syndicats soutenus par l'Etat avec des compétences intercommunales (eau notamment) ; les Départements sont même « dépassés » par leurs propres syndicats (d'électricité par exemple, qui proposent de modifier leurs statuts en y intégrant le petit cycle de l'eau et les petites communes adhérent)

4. La définition des catégories de compétences visées par la loi NOTRe donne-t-elle lieu à des difficultés d'interprétation ? Le cas échéant, lesquelles ?

- Essentiellement pour ce qui relève de la compétence « économie » et « politique locale du commerce » (cette dernière procédant de surcroît de la définition de l'intérêt communautaire) et GEMAPI
- Pour les Conseils départementaux, pourtant délestés de la compétence économique, trop de voies de contournement, notamment sémantiques, persistent

5. L'établissement par la loi NOTRe de transferts de compétences obligatoires des communes au profit des intercommunalités semble poser des difficultés. La notion d'intérêt communautaire ayant présidé à cette répartition est-elle pertinente ? Estimez-vous utile d'en clarifier les contours, voire d'aller vers un assouplissement de la notion ?

- Pour l'ADGCF, la notion d'intérêt communautaire a été essentielle à la montée en puissance des intercommunalités. En effet, le caractère « souple » de l'intérêt communautaire permet de l'adapter aux configurations locales et facilite les négociations entre acteurs. Dans le même temps, la mise en place de l'intérêt communautaire est source potentielle d'instabilité juridique et rend difficile l'identification des responsabilités voire contribue à une forme d'irresponsabilité politique qui enraye le fonctionnement du bloc local
- Surtout, l'ADGCF constate que l'intérêt communal prime encore bien souvent sur l'intérêt communautaire ; l'association considère également que la définition d'un intérêt communautaire les compétences obligatoires est un non sens
- En bref, s'il faut maintenir la possibilité d'un intérêt communautaire dans la relation communes-intercommunalité, celui-ci ne doit pas entraver l'exercice des compétences d'envergure supra communale (économie, déplacements, logement, urbanisme)
- Enfin, la définition de l'intérêt communautaire doit se faire à la majorité simple des conseils de communauté

6. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelon intercommunal a fait l'objet de vives tensions. Que pensez-vous du compromis apporté par la loi n°2018-702 du 2 août 2018 ?

- Le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 est remis en cause par la loi du 2 août 2018, les maires apparaissant particulièrement réticents à l'idée de se voir dépossédés de ces prérogatives : quelle cohérence si les intercommunalités disposent de la compétence GEMAPI ou de l'urbanisme sans maîtriser le grand cycle de l'eau

et l'assainissement ?

- Surtout, le niveau des normes (sanitaires) pour une eau de qualité et une épuration réussie nécessite une compétence assurée par les intercommunalités avec des opérateurs qualifiés et de qualité (ils sont nombreux en France). Rappelons le retard (rappelé par l'Europe) de la France en matière d'assainissement
- Pour l'ADGCF, il faut mettre fin au flou permanent entourant le cadre juridique du transfert de la compétence « assainissement », les délais de mise en œuvre et le cadrage de la compétence (compétence eaux pluviales rattachée à l'assainissement ou à la GEMAPI) ; par ailleurs, il faut empêcher la possibilité d'une minorité de blocage si la communauté exerce la compétence urbanisme
- Concernant les finances : la possibilité de ne pas transférer les excédents des budgets eau-assainissement à l'intercommunalité qui intègre les compétences doit être abrogée ; il faut donc rendre obligatoire le transfert des excédents
- Faire le lien entre les compétences voirie et assainissement : en effet, lorsque les intercommunalités seront compétentes en matière d'assainissement collectif et d'eau pluvial, elles maîtriseront l'environnement des routes mais pas la route en elle-même (enchevêtrement de maîtres d'ouvrage) ; il faudra de fait intégrer à terme la compétence voirie dans les compétences obligatoires des communautés de communes

7. La loi NOTRe a fait de la région l'échelon chef de file en matière d'aménagement du territoire en la chargeant notamment de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont les objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités. Dans ce cadre, de quelles marges de manœuvre les communes et les intercommunalités bénéficient-elles en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme ? Sont-elles suffisantes ?

- Les SRADDET ont pour objectif de fixer « les grandes lignes » en matière d'aménagement et même si ces orientations sont prescriptives, les marges de manœuvre des territoires existent. Pour rendre cohérent cette articulation avec la Région, le PLUI devrait être obligatoire pour les communautés... Ce qui pose, à moyen terme, la question de l'utilité des SCoT

8. La loi NOTRe a élargi la possibilité de recours aux délégations de compétences. Dans quelle mesure les intercommunalités ont-elles utilisé cet outil ? Disposez-vous d'exemples de compétences concernées ?

- Pour l'ADGCF, la délégation de compétences ne concourt pas à la clarification des compétences, du « qui fait quoi » et « qui est responsable de quoi » comme l'illustre la problématique de la gestion des transports entre Région et Département
- Pour autant, certaines intercommunalités pratiquent la délégation de compétences, notamment là où l'enjeu dépasse manifestement la dimension du territoire –syndicat de bassin versant pour la continuité écologique des cours d'eau par exemple–. Dans le cadre de la compétence GEMAPI, des délégations partielles de compétence dans la défense contre la mer peuvent être étudiées via un grand syndicat ou avec le Département pour être cohérent sur un juste périmètre

9. Les possibilités de mutualisations entre communes et intercommunalités, ou entre communes, sont-elles à vos yeux suffisamment utilisées ?

- Pour l'ADGCF, pas suffisamment, car l'obligation n'existe pas –en dehors d'un rapport annuel, et même si les intercommunalités sont nombreuses à s'être lancées dans la mutualisation
- Pour autant, la mutualisation des services a été engagée par de nombreuses communautés ; elle constituait une étape nécessaire et a permis à la fois d'optimiser les budgets locaux tout en améliorant l'ingénierie et l'expertise de nombreux territoires. La mutualisation est néanmoins un moyen et non une finalité et doit être pensée comme tel
- Parfois poussée dans certains territoires à son paroxysme (commune nouvelle), la mutualisation reste très inégalement répartie sur le territoire national. Les communes, alors qu'elles sont les précurseurs historiques en la matière, renâclent à transférer des moyens à des intercommunalités qui en ont parfois cruellement besoin. Certains territoires sont de fait dangereusement sous-administrés
- Il faudrait également proposer un effet cliquet en matière de mutualisation afin d'éviter les démarches de « dé-mutualisation » liées aux querelles d'ego
- Il est temps de faire le bilan des processus de mutualisation et surtout d'aller au bout de la démarche de mutualisation : c'est le principe de l'administration locale unique
- Pour l'ADGCF, le dispositif de l'administration locale unique doit être davantage promu et soutenu. Il permet un pilotage intercommunal et une affectation des moyens au plus près des usagers et habitants, tout en respectant les compétences et prérogatives de chaque commune ; c'est un facteur d'équité, de justice et de progrès social et de meilleure performance globale (économique et sociale)

10. La loi NOTRe a conservé la notion de chef de filât pour l'exercice de certaines compétences. Quel bilan faites-vous de ce mode d'exercice des compétences ?

- Pour l'ADGCF, force est de constater que, jusqu'à présent, la notion de chef de filât n'a pas eu d'impact réel sur l'exercice des compétences sinon sur les transports, là où les Conseils régionaux ont cherché ces dernières années à imprimer leur marque
- Pourtant, pour l'ADGCF, c'est un « outil » qui devrait être mis à plat, amélioré, plutôt que de tenter de vains découpages de territoires et de compétences. L'application de la notion de chef de file peut en effet contribuer à optimiser les modalités de coordination et d'harmonisation des compétences des collectivités
- On pourrait par exemple rendre possible la détermination de « chefs de filât » intercommunautaires, dans l'objectif de consolider les dynamiques de coopérations territoriales et de favoriser une meilleure adéquation entre territoires « administratifs » et territoires « fonctionnels »

11. Quel bilan faites-vous de l'exercice des compétences identifiées comme partagées par la loi NOTRe (culture, sport, tourisme) ? Le cadre d'exercice de ces compétences partagées entre différents échelons territoriaux vous semble-t-il satisfaisant aujourd'hui ou au contraire, mérite-t-il d'être clarifié ? Le cas échéant, pour quelle(s) compétence(s) en particulier ?

- Pour l'ADGCF, lorsque la compétence est partagée sur plus de deux collectivités, ça ne fonctionne pas, à l'instar du tourisme, partagé entre communes, intercommunalités, Départements et Régions

- Autre exemple, le sport : le bloc communal est de très loin son premier financeur en France et les intercommunalités portent de plus en plus les grands équipements où s'entraînent les grands clubs. Une compétence dominante au niveau du bloc local pour le sport semble cohérent, avec une régulation régionale pour le haut niveau et les formations et une synthèse nationale (via l'Agence du sport ?) pour le très haut niveau en lien avec les fédérations et le CNOSF

12. Selon vous, dans quelles matières le principe de subsidiarité mériterait-il d'être réaffirmé ?

- Au contraire, pour l'ADGCF, le principe de subsidiarité est complètement obsolète. En effet, initialement, le principe de subsidiarité a accompagné le processus de décentralisation en partant du postulat que plus l'action était locale, plus elle était gage d'efficacité. Désormais, face à l'intensification des interdépendances entre les territoires, l'action locale n'a plus les capacités à organiser, à son niveau, les configurations territoriales nécessaires à la régulation des politiques sectorielles. Dit autrement, c'est le principe d'« interterritorialité » qui mériterait d'être affirmé

13. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dont la création est discutée au Parlement, aurait vocation à accompagner les collectivités dans le développement de leurs projets, dans une logique de guichet unique. Qu'attendez-vous de cette agence ? Sur quels moyens juridiques s'appuient jusqu'à présent les coopérations existantes entre les intercommunalités et les autres échelons territoriaux ?

- L'ADGCF attend essentiellement de l'ANCT qu'elle :

- ⇒ porte une « vision » pour l'aménagement du territoire nationale et qu'elle soit capable de travailler en relation étroite avec les opérateurs et les agences interministérielles

- ⇒ respecte la diversité des territoires, notamment dans le cadre des politiques contractuelles : on ne peut pas imposer aux collectivités des objectifs, le contenu des réponses et leurs modalités de mise en œuvre ; les objectifs doivent être définis en commun, les territoires ayant la responsabilité d'imaginer les solutions spécifiques à leur réalité ; l'évaluation est réalisée conjointement

- ⇒ soit doter d'une ingénierie renforcée et qu'elle mène des travaux prospectifs sur les grands enjeux nationaux (transition énergétique, vieillissement de la population...)

- ⇒ A minima, l'ANCT doit servir d'observatoire ayant pour objectif de s'assurer que la péréquation constitue une réalité permettant à chacun d'exercer dans de bonnes conditions, ses compétences.

14. Le Président de la République s'est exprimé en avril dernier en faveur d'une territorialisation accrue de certaines politiques publiques, citant notamment le logement, ou encore la transition écologique. Le recours à la contractualisation Etat-collectivités constitue-t-il, selon vous, un moyen d'action approprié pour répondre aux attentes exprimées ?

- Pour l'ADGCF, les politiques contractuelles sont aujourd'hui trop foisonnantes ; c'est pourquoi l'association souscrit pleinement à la proposition de l'AdCF visant une contractualisation unique, multi-volets, prenant en compte les réalités territoriales et les ambitions locales

- Pour autant, l'ADGCF s'interroge aujourd'hui sur l'intérêt de pérenniser, en l'état, la contractualisation. Un contrat est, en effet constitué de deux « parts égales ». Or, aujourd'hui nous sommes dans une logique où l'échelon supra non seulement définit l'objectif mais également, par la multiplication des critères à satisfaire, le contenu même de la réponse et du dispositif
- Pour l'ADGCF, une démarche par contrat efficiente devrait être : 1) On définit des objectifs communs 2) Les territoires ont la responsabilité d'imaginer les solutions spécifiques à leur réalité et répondant aux objectifs définis en commun 3) On évalue en commun

15. La question de l'accessibilité des services publics se pose avec de plus en plus d'acuité dans certains territoires. Quel bilan faites-vous des maisons de service au public ? Dans quelle mesure les intercommunalités se sont-elles saisies de cette compétence rendue optionnelle par la loi NOTRe ? Quelles pourraient être selon vous les pistes pour que les communes et les intercommunalités puissent mieux garantir l'accès aux services publics les plus indispensables ? Qu'attendez-vous de la proposition du Président de la République de création des maisons « France Service » dans les territoires ?

- Pour l'ADGCF, il faut en effet passer d'une logique d'égalité à une logique d'équité en matière d'accès aux services publics ; pour 87 % des DG d'intercommunalité, il faut rendre les équipements et les services publics accessibles aux usagers là où ils se trouvent même si ce n'est pas leur commune de résidence (enquête ADGCF 2019)
- Peu importe le nom « MSAP, France service ». La présence du service public sur les territoires de vie, bassin de services passe par une large mutualisation des services proposés par l'État, les Départements, les Régions, les intercommunalités et les organismes publics dans un seul lieu (guichet unique) pour que cela reste attractif. L'hybridation reste aussi une voie à privilégier permettant à des acteurs privés (commerçants par exemple) de compléter leur activité avec des missions de service public garantissant aux habitants de larges plages d'ouverture
- L'ADGCF considère également qu'un meilleur partage des rôles entre intercommunalités et communes doit permettre de rendre un meilleur service là où sont les vrais besoins. Les MSAP constituent des outils intéressants et adaptés à certains territoires sans être généralisables partout. En milieu périurbain et en milieu rural, avec une offre numérique adaptée (et donc une couverture haut débit décente...) couplée à une présence physique de certains services au plus près des lieux où sont réellement les populations (lieux de travail et lieux de vie), l'offre sera réellement améliorée.

16. L'élargissement du droit à l'expérimentation, et la reconnaissance d'un principe de différenciation territoriale, prévus par le projet de loi constitutionnelle sur lequel le Parlement aura à se prononcer cet été, permettraient-ils selon vous une meilleure adaptation de la définition et de l'exercice des compétences des collectivités aux réalités territoriales ?

- Pour l'ADGCF, il est vital d'admettre la « biodiversité territoriale » et le fait que la standardisation de l'action publique locale ne marche pas
- Au-delà même des distinctions géographiques, historiques ou économiques, chaque individu se construit aujourd'hui une multi-territorialité qui lui est propre. C'est pourquoi une offre de services uniforme, qui ne tient pas compte de la spécificité des problématiques locales, ne peut répondre efficacement à la diversification des demandes et des besoins

- Pour autant, dans leur application, la logique de différenciation et l'élargissement du droit à l'expérimentation se heurtent au principe d'égalité qui sous-tend toujours le déploiement des politiques territoriales

17. La loi NOTRe, intervenant à la suite de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a renforcé le rôle des intercommunalités tant dans leur dimension que concernant leurs compétences. Quel regard portez-vous sur cette évolution ? Quels sont les enjeux des relations entre les départements et les intercommunalités ?

- Les intercommunalités ont déployé au cours des trois dernières décennies un arsenal de politiques de solidarité embrassant les enjeux de mobilités, d'accès à l'emploi, de développement économique et de mixité résidentielle. A l'issue de l'adoption des lois MAPTAM et NOTRe, les désormais 1258 communautés et métropoles, s'imposent comme les autorités organisatrices du développement local
- Dans le même temps, l'émergence des communautés XXL conjuguée à la prise en charge croissante de missions en interaction directe avec les habitants invitent les intercommunalités à revoir les modalités d'organisation et de territorialisation de leurs services :
- Pour l'ADGCF, à l'aune de leur montée en puissance et de l'extension de leur périmètre, les intercommunalités connaissent aujourd'hui une crise de croissance qui appelle des ajustements :

⇒ **Gouvernance** : les dynamiques de fusion et d'extension des intercommunalités, si elles répondent à des logiques de rationalisation et à l'ambition de rapprocher les périmètres communautaires des « territoires vécus », ont eu mécaniquement pour effet d'augmenter la taille des conseils intercommunaux, les rendant parfois ingouvernables (chambres d'enregistrement + lourdeur des processus électifs et décisionnels) et les délégitimant au profit des conférences de maires. Autre phénomène observé au sein des intercommunalités urbaines ayant intégré des communes rurales : la constitution de groupes labellisés « petites communes » qui tendent à orienter la politique intercommunale au détriment des villes centres. Enfin, le déploiement de communautés XXL induit de plus en plus la reconnaissance et l'organisation d'un niveau intermédiaire de coopération intercommunale qualifié, selon les territoires, de secteur, pôle ou conférence, contribuant à complexifier le fonctionnement du bloc local. En bref, pour l'ADGCF, le déploiement de communautés XXL doit aller de pair avec un processus de fusion communale

⇒ **Compétences** : dans le cadre de la loi NOTRe, les intercommunalités ont bénéficié de compétences pleinement transférées : développement économique, tourisme, déchets, eau et assainissement... mais aussi de compétences « récupérées » à l'issue des processus d'extension et de fusion : voirie, enfance (garderie, centres aérés), liens aux associations... Si, pour l'ADGCF, les compétences eau et assainissement par exemple doivent bien demeurer dans le giron communautaire (investissements liés à la modernisation du patrimoine + lien avec la voirie et les PLUI + articulation avec GEMAPI) force est de constater que les intercommunalités ne sont pas toujours très à l'aise dans la gestion de compétences ou d'actions procédant du lien avec l'habitant

- La montée en puissance des intercommunalités tend à remettre en cause l'existence des Conseils départementaux en tant que collectivité ; pour l'ADGCF, l'institution départementale doit être supprimée sur les périmètres des métropoles et communautés urbaines ; au-delà, le Département doit devenir une agence dédiée aux politiques sociales, ses autres compétences pouvant être étant ventilées au niveau régional et/ou intercommunal.

18. La loi NOTRe a porté le seuil démographique minimal des intercommunalités de 5 000 à 15 000 habitants, prévoyant toutefois un mécanisme d'adaptation permettant aux zones les moins peuplées de constituer des EPCI de taille adaptée à leurs particularités (montagnes, insularité, zones peu denses). Toutefois, ce dispositif a pu être accusé de conduire à la création d'intercommunalités aux dimensions disproportionnées. Qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous des propositions visant à mieux prendre en compte des notions telles que la densité territoriale ou encore les bassins de vie dans l'élaboration des seuils ?

- Pour l'ADGCF, il faut sortir de la quête permanente du seuil « pertinent » qui rendrait plus efficace les politiques publiques ; saisir la réalité territoriale aujourd'hui implique de penser « système » et non plus espace et ce, afin de mieux appréhender les interactions entre les éléments du système c'est-à-dire les flux matériels et immatériels qui s'affranchissent des périmètres
- Partant de là, il est inutile de « détricoter ce qui vient d'être fait ». L'enjeu désormais se situe dans l'infra communautaire, c'est-à-dire dans la capacité des communes à se regrouper pour être « viable »

19. La refonte de la carte intercommunale s'appuie sur la mise en œuvre de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), élaborés par le représentant de l'Etat dans le département. Quel regard portez-vous sur la mise en œuvre de cette méthode ? Le rôle de la commission départementale de coopération intercommunale dans ce cadre mériterait-il selon vous d'être renforcé ?

- Pour l'ADGCF, les CDCI ont plutôt bien fonctionné ; une minorité de DG d'intercommunalité (16 %) considère d'ailleurs que les regroupements de communes devraient être opérés sur le principe du volontariat, en dehors des CDCI et d'un dispositif législatif *ad hoc*
- Par ailleurs, il semblerait pertinent que les résultats des SDCI jusqu'ici assignés aux seuls Préfets de départements autorisent une vision interdépartementale voire régionale, car les nécessités de baisser le nombre d'intercommunalités à tout prix, ont généré des découpages parfois « incohérents » en périphérie de métropoles et dans le cadre de villes moyennes notamment avec soit des intercommunalités défensives soit des intercommunalités « XXL » voulant peser à côté de métropoles mais sans en avoir les moyens et ambitions

20. La proposition de loi de Mme Françoise Gatel visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, adoptée par le Sénat le 11 décembre dernier, prévoit notamment la possibilité de créer des « communes-communautés », communes nouvelles exerçant à la fois les compétences communales et intercommunales et dispensées de l'obligation de rattachement à un EPCI à fiscalité propre. Que vous inspire cette proposition ?

- Si la création de la « commune-communauté » peut renvoyer de prime abord à l'idée de diversité territoriale, sa conception remet pourtant en cause le principe qui fonde la notion de bloc local : la coopération
- Pour l'ADGCF, les communes nouvelles sont un dispositif complémentaire de l'intercommunalité et non son substitut
- L'ADGCF voit derrière le dispositif validé par le Sénat le risque d'une consolidation des « logiques de club » et ainsi l'opportunité donnée à des territoires bien « dotés »

économiquement et/ou socialement de se désolidariser définitivement de leurs voisins. Dit autrement, la commune-communauté ne doit pas servir à nourrir les égoïsmes territoriaux

- Quoi qu'il en soit, ce nouveau dispositif, s'il devait être réellement déployé, devrait être strictement encadré pour éviter une dilution du champ intercommunal. Là encore, les grands perdants seront les territoires les plus fragiles si un tel dispositif était généralisable aisément. En revanche, une phase d'expérimentation sur certains territoires volontaires pourrait être pertinente avec une évaluation à la clé
- Attention, en bref, à ne pas encourager, et légitimer par ce biais, des communes-communautés à finalité principalement défensive, dans la périphérie des métropoles et/ou villes moyennes : oui aux communes nouvelles, mais non aux communes-communautés si elles ont pour objet de soustraire des territoires périphériques des agglomérations à la nécessité de construire des solidarités et des projets en cohérence avec les bassins d'emploi

21. Que pensez-vous des règles actuelles de répartition entre communes des sièges de conseillers communautaires ou métropolitains ? Que pensez-vous de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Sueur visant à améliorer la représentativité des conseils communautaires et à mieux associer les conseillers municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité, adoptée par la Sénat le 24 janvier dernier ?

- Contrairement au discours ambiant, l'ADGCF considère que ce sont principalement les villes centres qui pâtissent des règles actuelles en matière de répartition des sièges et ce, d'autant plus après les processus d'extension des périmètres
- De fait, l'association estime que la proposition de loi de M. JP Sueur consolidera la tendance à la dilution du poids de la ville centre au sein des intercommunalités et au pilotage des conseils communautaires par les groupes politiques réunissant les « petites communes »

22. Le projet relatif à la loi NOTRe prévoyait l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires. Si cette disposition a finalement été écartée, quelle est votre position sur le sujet ?

- Pour 69 % des directeurs généraux d'intercommunalité, c'est l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires et métropolitains sur circonscription intercommunale qui constitue une première réponse à la crise démocratique que nous traversons (enquête ADGCF 2019) ; elle permettrait en effet de mettre en phase le territoire de vie de nos concitoyens et le territoire électif
- Pour autant, ces mêmes managers exprime le fait que l'élection n'était pas forcément la voie d'avenir pour les intercommunalités en cas de plan national imposant des fusions de communes à grande échelle

23. Quels autres éléments vous paraît-il utile de porter à la connaissance de la mission d'information ?

- Pour l'ADGCF, deux modèles sont désormais en tension :
 - ⇒ soit la supracommunalité
 - ⇒ soit le déploiement de communes nouvelles qui ouvre la perspective d'un nouveau compromis entre communes et intercommunalité (possibilité de subdéléguer des compétences aux communes plus « robustes ») ; dans ce cas de figure, à l'intercommunalité la relation au territoire, aux communes la relation à l'habitant
- ⇒ Pour 54 % des DG d'intercommunalité, la création des communes nouvelles va se généraliser et offrir une nouvelle ligne de partage des compétences au sein du bloc local

(enquête ADGCF 2019)

• Par ailleurs la loi NOTRe a permis aux intercommunalités de devenir compétentes sur :

- ⇒ la question des **gens du voyage**, sachant que la plupart des communes ne respectait pas leurs obligations dans ce domaine. Mais quelle est la capacité d'une communauté à imposer une aire de grand passage sur telle ou telle commune ?
- ⇒ les **eaux pluviales urbaines** : une compétence transférée aux communautés dans une imprécision complète quant à son contenu et sans financement spécifique (compétence sur le budget principal) et qui voit, soudainement, l'expression de besoins communaux extrêmement lourds